

REUNION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

16 décembre 2020

Étaient présents, par visioconférence :

Didier BOUCHER – Président de séance de la commission,
Pascale GAILLARD – membre de la commission,
Véronique DUPRAS – membre de la commission,
Lucas RENARD – chargé d’instruction,
Monsieur « A... », licencié FFCK mis en cause dans la saisine de la Commission de Discipline,
Maître « X... », avocat de M. « A... ».

I) Rappel des faits reprochés et de la procédure engagée

Le 29 septembre 2020, la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie reçoit un signalement recueilli par l’Association Colosse aux pieds d’Argile à propos d’une licenciée mineure accusant M. « A... », mineur également à l’époque des faits, d’avoir commis des attouchements sexuels à son égard.

Le 14 octobre 2020, le Bureau exécutif de la FFCK a décidé de saisir la Commission de discipline de première instance à l’encontre de M. « A... ». Après audition du mis en cause, la Commission a rendu sa décision.

II) Décision de la Commission de discipline de première instance

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.131-8 et R.131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R131-3 et R132-7) ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article préliminaire ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ;

Vu le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ;

Vu la Charte d’éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français ;

Vu la décision d’engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie le 14 octobre 2020 et notifiée à Didier BOUCHER, Président de la Commission de discipline de première instance, par courriel du 10 novembre 2020 du Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, Jean ZOUNGRANA ;

Vu le rapport d’instruction présenté en séance dans son ensemble, comprenant ses annexes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s’étant tenus en séance non-publique le 16 décembre 2020 ;

Monsieur « A... », régulièrement convoqué devant la Commission par courriel électronique et lettre recommandée du 7 décembre 2020, ayant comparu en visio-conférence en présence de son avocat, Maître « X... » ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. « A... » a souhaité garder le silence durant le déroulé de l'audience afin de préserver le secret de l'enquête pénale et de réserver la primeur des informations qu'il a à fournir aux services de police ;

Considérant que Me « X... » a affirmé que son client n'ait l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés ;

Considérant qu'une enquête judiciaire a été ouverte à la suite des accusations portées à l'encontre de M. « A... », mais que celle-ci n'a pas encore abouti ;

Considérant dès lors que le principe de présomption d'innocence, tel qu'énoncé à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, doit être pris en compte dans le prononcé de la sanction ;

Considérant cependant que la Commission de discipline de première instance, soucieuse de la protection et de la santé des licenciés de la Fédération, adopte dans sa prise de décision une démarche de prévention et de précaution ;

Qu'il convient alors de prendre une sanction prenant en considération tant les accusations portées que l'innocence présumée de M. « A... » ;

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. « A... », licencié n° XXXXXX, une radiation temporaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Article 2 : Cette sanction prend effet dès première réception de ce courrier, et s'étend jusqu'au prononcé définitif de l'enquête judiciaire dont M. « A... » fait l'objet.

Article 3 : Il appartiendra à M. « A... » de se rapprocher du service juridique de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie afin de porter à leur connaissance les nouveaux éléments permettant de réévaluer la pertinence de sa sanction. Le président de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décidera alors de l'opportunité de réunir une nouvelle Commission de discipline afin de lever sa radiation.

Article 4 : En vertu de l'article A5 – 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. « A... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

Article 5 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.